



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 236 DU 11 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BEAUMETZ LES CAMBRAI, BEUGNY, DOIGNIES, HAVRINCOURT, HERMIES, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERES, MOCHIES, VELU avec extensions sur les communes de Bertincourt, Boursies, Haplincourt, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la communauté d'agglomération de CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de WILLEMS

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant adhésion de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut pour les communes de ABSCON, DENAIN, EMERCHICOURT, ESCAUDAIN, LA SENTINELLE et WARECHAIN SOUS DENAIN au sein du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI)

Complète et remplace le précédent publié au RAA N°234 du 10 septembre 2020

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 11 septembre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Unité départementale de VALENCIENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°41/2020 du 11 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°42/2020 du 11 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°43/2020 du 11 septembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Avenant du 11 septembre 2020 à la décision N°70/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service de l'Environnement

Arras, le

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE BEAUMETZ-LES-
CAMBRAI, BEUGNY, DOIGNIES, HAVRINCOURT, HERMIES, LAGNICOURT-MARCEL,
LEBUCQUIERES, MORCHIES, VELU avec extensions sur les communes de *Bertincourt,
Boursies, Haplincourt, Quéant, Flesquières, Pronville, Vauc-Vraucourt
et Noreuil*
(Lot 3)**

<p align="center">Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite</p>	<p align="center">Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
---	---

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord (Classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Éric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée approuvé le 21 février 2020 ;

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Beugny, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Noreuil, Haplicourt, Moeuvres, Havrincourt, Ribecourt-la-Tour, Quéant, Pronville, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Doignies, Bertincourt et Flesquières ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu dans ses séances des 27 avril 2017 et 21 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu, avec extensions sur les communes d'Haplicourt, Bertincourt, Boursies, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu, est chargée de respecter les avis émis dans ses séances des 27 avril 2017 et 21 septembre 2018 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

Les communes reprises dans le Lot 3 avec extensions sur les communes d'Haplincourt, Bertincourt, Boursies, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil sont situées sur l'Écopaysage Artois-Cambrasis dont les principaux objectifs sont de :

- conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et créer de nouveaux espaces relais boisés ;
- préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors forestiers et restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies ;
- restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et des principales voies d'eau ;
- restaurer à moyen et long terme la qualité et la diversité écologique de certains boisements par une sylviculture réorientée vers des feuillus indigènes ;
- renforcer le maillage bocager dans le Sud-Est du Cambrésis ;
- améliorer la franchissabilité des canaux par les espèces à déplacement terrestre ;
- éviter ou compenser l'effet fragmentant du canal Seine-Nord Europe ;
- étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La saignée faite dans le paysage par le canal Seine Nord-Europe peut être amoindrie par la plantation d'un alignement d'arbres de haut jet.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence une très grande ZNIEFF de type 1 dominée par des boisements. Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers, cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Il s'agit notamment du site suivant :

- ZNIEFF de type 1 « Le Bois d'Havrincourt », qui est également un réservoir de biodiversité. Cette ZNIEFF s'étend sur les communes d'Havrincourt, Hermies, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Trescault, Ruyaulcourt et Villers-Plouich. Seule la commune d'Hermies dispose d'un document d'urbanisme, l'ensemble des espaces boisés situés le long du Canal du Nord sont classés en Espace boisé classé (EBC).

Les communes d'Havrincourt, Vêlu, Hermies et Morchies disposent de surfaces boisées importantes. Le bois d'Havrincourt est également un réservoir de biodiversité.

Le corridor reliant le réservoir de biodiversité du Bois d'Havrincourt au Bois de Velu va être coupé par le passage du Canal, c'est pourquoi un passage grande faune est prévu à cet endroit.

La mise en culture de longue date de la plaine agricole de l'Artois et du Cambrésis ont peu à peu conduit à limiter les éléments du bocage. Le réseau subsistant est constitué pour l'essentiel de haies basses, arbustives, composées de sureaux, de prunelliers, d'aubépines, de jeunes frênes, de saules et de fusains. Par leur production (feuillage, fruits, baies), les haies forment un excellent site de nourrissage pour la faune des zones agricoles. Elles constituent également une zone de refuge pour les espèces qui se nourrissent plus spécifiquement dans les espaces ouverts de culture et de reproduction

Au sein du paysage de l'Artois, quelques sites forment des particularités : Le talus boisé de l'ancienne voie ferrée : traversant les communes de Beugny à Hermies et descendant vers Bertincourt depuis la commune de Vêlu, l'ancienne voie de chemin de fer constitue aujourd'hui la plus longue ligne bocagère du territoire. Sa continuité lui confère un rôle de corridor biologique relativement important dans ce paysage agricole.

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochées des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères-anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de des interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAP pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAP après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- « corridors forestiers » qui traversent la commune de Graincourt-les-Havrincourt du Nord au Sud, d'Anneux (Bois de Bourlon), Flesquières (du Nord au Sud) ;
- « des espaces à renaturer et des bandes boisées » se situent sur les commune d'Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Boursies, Moeuvres (à l'Est et du Nord au Sud) ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

L'examen du document « propositions aménagement » transmis, ne fait apparaître aucun impact sur les massifs boisés recensés dans le périmètre de l'étude, cependant dans le document « tome 3 » page 18 il est noté que :

"Au sud d'HERMIES, le tracé passe en lisière du bois d'HAVRINCOURT, et crée une emprise de 1,5 hectare sur des surfaces exploitées pour la sylviculture. Les emprises sont limitées, des boisements compensatoires sont prévus (6 hectares sur un dépôt proche), ainsi qu'une indemnisation des propriétaires et/ou exploitants forestiers". L'étude d'impact devra répondre à cet impact.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Berges :

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés :

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée. Le projet de SAGE de l'Escaut sera également pris en compte.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Velu.

Il est affiché pendant quinze jours aux mairies de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Velu, Haplincourt, Bertincourt, Boursies, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Velu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 07 SEP. 2020

ARRAS, le 4 AOUT 2020

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Eric FISSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Édouard GAYËT

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre MARTINACHE, ancien adjoint au maire d'Haveluy, sollicitant l'octroi de l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Jean-Pierre MARTINACHE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre MARTINACHE, ancien adjoint au maire d'Haveluy est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Haveluy,
- Monsieur Jean-Pierre MARTINACHE, ancien adjoint au maire d'Haveluy.

Fait à Valenciennes, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Michel CHPILEVSKY

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget de la communauté d'agglomération de Cambrai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-16 relatif au mandatement des dépenses obligatoires par le représentant de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur FETET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du NORD ;

Vu la saisine du comptable public du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin, sollicitant, par courrier du 08 juin 2020, la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales, pour recouvrer la somme de 36 998,00 euros correspondant à la contribution 2019 due par la communauté d'agglomération de Cambrai;

Vu la délibération du 7 mars 2019 du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin par laquelle le montant de la contribution syndicale des collectivités membres a été fixé ;

Vu le courrier de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord en date du 26 juin 2020 mettant en demeure le Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai de procéder au mandatement de la somme précitée ;

Considérant l'absence de mandatement dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure et le silence gardé par le Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Considérant que la somme de 36 998 euros correspond au montant de la contribution due par la communauté d'agglomération de Cambrai au syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-20, par renvoi de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, cette contribution constitue une dépense obligatoire ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la créance concernée présente un caractère sérieusement contesté, ni dans son principe, ni dans son montant ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Cambrai dispose des crédits suffisants pour le paiement de cette créance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du NORD,

ARRÊTE

Article 1er : La somme de 36 998 euros (trente six mille neuf cent quatre vingt dix-huit euros) est mandatée d'office au profit du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin.

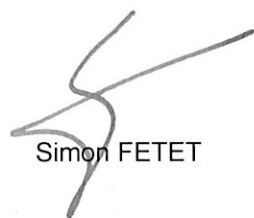
Article 2 : Cette dépense sera imputée au compte 6558 «autres contributions obligatoires» du budget 2020 de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional des Finances Publiques,
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai,
- à Madame le comptable public de Caudry.
- à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Erclin

Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Simon FETET

Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de WILLEMS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-17 concernant le mandatement des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ;

Vu le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du NORD ;

Vu la décision du 24 juin 2019 du Tribunal administratif de Lille condamnant la commune de WILLEMS à verser à la société SAS TOMMASINI la somme de 1 000,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'article L.313-2 et L.313-3 du code monétaire et financier ainsi que l'article 1231-7 du code civil ;

Vu la saisine de Maître Le BRIQUIR, conseil de la société SAS TOMMASINI sollicitant, par courrier du 16 octobre 2019, la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office en application de l'article L.1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Monsieur le Secrétaire général par suppléance de la Préfecture du Nord en date du 28 octobre 2019 mettant en demeure le maire de la commune de WILLEMS de procéder au mandatement de la somme précitée ;

Considérant que par une ordonnance en date du 24 juin 2019, la commune de WILLEMS a été condamnée à verser à la société SAS TOMMASINI Construction la somme de 1 000 euros ;

Considérant l'absence de mandatement suivant la mise en demeure et le silence gardé par le maire de la commune ;

Considérant que l'absence de règlement dans les délais impartis emporte intérêts au taux légal ;

Considérant qu'entre le 26 juin 2019, date de notification du jugement à la commune, et le 11 septembre 2020 date de prise du présent arrêté, le montant des intérêts moratoires s'élève à 62,53 euros ;

Considérant que la commune de WILLEMS dispose des crédits suffisants pour le paiement de sa créance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du NORD,

ARRÊTE

Article 1er : La somme de 1 062,53 euros (mille soixante deux euros et cinquante trois centimes) est mandatée d'office au profit de SAS TOMMASINI.

Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 67 « charges exceptionnelles » du budget 2020 de la commune.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional des Finances Publiques,
- à Monsieur le maire de WILLEMS,
- à Maître le BRIQUIR.

Lille, le **10 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement
territorial

Arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour les communes de Abscon, Denain, Emerchicourt, Escaudain, La Sentinelle et Wavrechain-sous-Denain au sein du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1965 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SIAVSBE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 actant la transformation du SIAVSBE en Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE);

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIAVSBE puis du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et modification de ses statuts, notamment la dénomination du syndicat devenu le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sollicitant son adhésion au SMAHVSBE pour les communes de Abscon, Denain, Escaudain et La Sentinelle au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI), pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Scarpe-aval ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sollicitant son adhésion au SMAHVSBE pour la commune d'Emerchicourt au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI), pour la partie de son territoire incluse dans le bassin versant de la Scarpe-aval ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) sollicitant son adhésion au SMAHVSBE pour la commune de Wavrechain-sous-Denain au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI), pour la partie de son territoire incluse dans le bassin versant de la Scarpe-aval ;

Vu la délibération du 8 octobre 2019 du comité syndical du SMAHVSBE émettant un avis favorable à l'adhésion de la CAPH pour les communes de Abscon, Denain, Emerchicourt, Escaudain et La Sentinelle ;

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du comité syndical du SMAHVSBE émettant un avis favorable à l'adhésion de la CAPH pour la commune de Wavrechain-sous-Denain ;

Vu les notifications du 25/10/19 et du 19/12/19 de ces délibérations aux membres du SMAHVSBE afin qu'ils se prononcent sur cette adhésion ;

Vu la délibération du 25/11/2019 par laquelle la communauté de communes Pévèle-Carembault a émis un avis favorable à l'adhésion de la CAPH au SMAPI pour les communes de Abscon, Denain, Emerchicourt, Escaudain et La Sentinelle ;

Vu la délibération du 20/01/2020 par laquelle la communauté de communes Pévèle-Carembault a émis un avis favorable à l'adhésion de la CAPH au SMAPI pour la commune de Wavrechain-sous-Denain ;

Vu la délibération du 19/12/2019 de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo approuvant l'adhésion de la CAPH pour les communes d'Abscon, Denain, Escaudain, Emerchicourt et La Sentinelle ;

Considérant les avis réputés favorables, , en application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo pour l'adhésion de la CAPH au SMAPI pour la commune de Wavrechain-sous-Denain ;

Considérant que les conditions de majorité requises, applicables en vertu de l'article du CGCT précité, sont respectées pour l'adhésion de la CAPH au SMAPI pour les communes de Abscon, Denain, Emerchicourt, Escaudain, La Sentinelle et Wavrechain-sous-Denain ;

Considérant que les communautés d'agglomération exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » .

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut est autorisée à adhérer pour les communes de Abscon, Denain, Emerchicourt, Escaudain, La Sentinelle et Wavrechain-sous-Denain au Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr »

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Valenciennes, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et le Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Aux Présidents des Communautés de communes Pévèle Carembault et Coeur d'Ostrevent, et de la Communauté d'agglomération Douaisis Agglo
- Aux Maires des communes d'Abscon, Denain, Émerchicourt, Escaudain, La Sentinelle et Wavrechain-sous-Denain
- Au Sous-Préfet de Douai
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le **10 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Simon FETET

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS
UNITE DEPARTEMENTALE DE VALENCIENNES**

Le Directeur régional

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant organisation de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France,

Vu la décision du 23 Décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires,

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur TESTA, Directeur de l'Unité Départementale Nord Valenciennes de la DIRECCTE, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimaires,

ARRÊTE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 01.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 01.07 - Cambrai i- Escaudoeuvres localisée à Cambrai – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley » et incluant l'association LA CROIX ROUGE, 104 rue de REIMS à VALENCIENNES

Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai– Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai – section vacante, poste non pourvu

Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, inspectrice du travail, à l'exception de l'association LA CROIX ROUGE, 104 rue de REIMS à VALENCIENNES.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-08 (Madame Danièle GUIDEZ)
- Section 01-09 : l'Inspecteur de la section 01-03 (Madame Estelle GRIESBACH)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX, Inspectrice de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Melinda MOKHTAR, Inspectrice de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-01 ou, en cas en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH, Inspectrice de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-02, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Magaly PLET-KINOWSKI, Inspectrice de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Emilie CARLIN, Inspectrice de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04.
- L'intérim de M. Olivier MENU, Inspecteur de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de Mme Danièle GUIDEZ, Inspectrice de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 à l'exception de l'association LA CROIX ROUGE , 104 rue de Reims à VALENCIENNES. ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Lise NOACK Inspectrice de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max Marat, Directeur adjoint du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
 Section 02-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
 Section 02.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.
 Section 02.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
 Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, inspecteur du travail,
 Section 02-06 - Louvroil : section vacante, non pourvue par un agent de contrôle
 Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : section vacante, non pourvue par un agent de contrôle,
 Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
 Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03
- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-06 : L'inspectrice du travail de la section 02- 04 (Madame Marie Line BLEUSEZ)

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-02 (Monsieur Philippe DANDOY)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice

du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.

- L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de Mme Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail de la section 02.03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04
- L'intérim de Mme. Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.4, ou en cas d'absence des responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail.

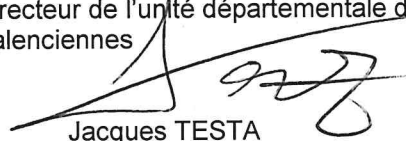
Article 4 : La présente décision abroge la décision du 20 juillet 2020 et prend effet au 14 septembre 2020.

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à Valenciennes, le 11 Septembre 2020.

Pour le Directeur Régional par délégation,

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Nord-
Valenciennes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'TESTA', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jacques TESTA

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 41/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 05 mai 2020 de M. DEVROE Laurent, de la DIR Nord relative à des travaux sur le canal de l'Escaut sur la commune de Rouvignies ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux ont lieu du 28 au 30 septembre 2020 et du 05 au 07 octobre 2020 de 22h00 à 05h00 sur le canal de l'Escaut au PK 11.724 sur la commune de Rouvignies.

Article 2 :

l'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de rouvignies, M. DEVROE Laurent, de la DIR Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Rouvignies
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DEVROE Laurent, de la DIR Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 42/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 juin 2020 de M. GUILBERT Sébastien, de la société Tatasteel relative à des travaux sur le canal de la Sambre ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

des travaux ont lieu du 21 au 25 septembre 2020 de 14h00 à 20h00 sur le canal de la Sambre au PK 39.586 sur la commune de Louvroil.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 21 au 25 septembre 2020 de 14h00 à 20h00. En conséquence, les zones de stationnement et/ou d'attente sont situées :

- en aval de l'écluse de Maubeuge,
- en amont de l'écluse de Hautmont.

Article 3 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

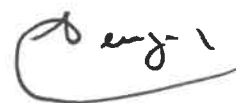
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Louvroil, M. GUILBERT Sébastien, de la société Tatasteel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Louvroil
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GUILBERT Sébastien, de la société Tatasteel

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 43/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 mars 2020 de M. DELELIS Luc, du Conseil Départemental du Nord relative à des travaux sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Crèvecœur-sur-Escaut ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

des travaux ont lieu du 15 septembre 2020 au 11 octobre 2020 sur le canal de Saint-Quentin au PK 14.016 sur la commune de Crèvecœur-sur-Escaut.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 15 septembre 2020 au 11 octobre 2020. La zone de stationnement ou d'attente se fera en aval de l'écluse en rive droite.

Article 3 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Crèvecœur-sur-Escaut, M. DELELIS Luc, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Crèvecœur-sur-Escaut
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DELELIS Luc, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Sécurité Risques et Crises
Unité de Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 70/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2020 de M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, relative à des travaux sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

les travaux prévus sur le pont de Desvres au PK 37.550 du 1er septembre 2019 au 15 septembre 2020 sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil nécessitent une prolongation jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Les horaires de navigation sont :

- de 09h00 à 19h00 pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2019 ;
- de 08h30 à 17h30 pour la période du 16 septembre 2019 au 28 février 2021.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Maubeuge et Louvroil, M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairies de Maubeuge et Louvroil
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h